



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 0 2 2

ARRETE
relatif à une procédure de consignation à
l'encontre de M. François CORTINA à
SAINT-LYS

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 514-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les récépissés du 7 décembre 1972 relatifs aux dépôts de ferrailles que M. François CORTINA exploite à SAINT-LYS, chemin de Bordeneuve et avenue des Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1990 imposant des prescriptions techniques d'exploitation à M. François CORTINA notamment en ce qui concerne les dépôts situés chemin de Bordeneuve et avenue des Pyrénées à SAINT-LYS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 (n° 105) mettant M. CORTINA en demeure de rendre, sous trois mois, l'exploitation des dépôts de ferrailles susvisés conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1990 ;
- Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 16 décembre 2004 aux termes duquel il apparaît que cette mise en conformité n'a pas été réalisée ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de M. François CORTINA le 11 janvier 2005 ;

Vu la lettre en réponse de M. François CORTINA du 16 janvier 2005 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 31 janvier 2005 ;

Attendu que l'exploitation des dépôts du chemin de Bordeneuve et de l'avenue des Pyrénées n'est toujours pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1990 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur M. François CORTINA tendant à lui faire régulariser sa situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La procédure de consignation, prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de M. François CORTINA - 6, avenue des Pyrénées à SAINT-LYS.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 75 000 € répondant du coût des travaux de mise en conformité imposés par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 (n° 105) est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 - La restitution de la somme consignée ne peut avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution des travaux demandés.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours.

M. François CORTINA dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le **16 FEV. 2005**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL